

KV

N°58 SOC/18

Du 20/07/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

L'AGENCE NATIONALE
D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT
RURAL dite ANADER

(Cabinet MAMADOU
DIALLO)

C/

1/ETTIEN ANE JEAN-
BAPTISTE

2/KOUADIO ABENAN
NUM JEANNE

3/BROU KOUADIO

(SCPA OUATTARA &
BILE)

*GROSSE DELIVREE le 24 septembre 2019
la SCPA Ouattara & Bile avocat
la cour*

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt Juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître BONI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT RURAL dite ANADER, Société Anonyme, ayant son siège social à Abidjan, 01 BP V 183 Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître MAMADOU DIALLO, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



ET :

1-ETTIEN ANE JEAN-BAPTISTE, né en 1954, à Agbassou, ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, domicilié au deux-Plateaux, Résidence SANON ;

2-KOUADIO ABENAN NUM JEANNE, née en 1954, à Transua S/P de Tanda, ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

3-BROU KOUADIO, né en 1954, à Kondorobo, S/P de Sakassou, ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Yopougon ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA OUATTARA & BILE, Avocats à la cour leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°91/CS1 du 26 Janvier 2017, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS : statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

AU FOND

Déclare Ettien Ané Jean-Baptiste, Kouadio Abenan Num Jeanne, et Brou Kouadio, partiellement fondés en leur action ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en des licenciements abusifs ;

En conséquence, condamne l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural dite ANADER, à leur payer chacun, les sommes suivantes ;

A

	Ettien Ané Jean-Baptiste	Kouadio Abenan Num Jeanne	Brou Kouadio
Indemnité compensatrice de congés payés	1.011.287 F	1.083.454 F	816.596 F
Gratification	297.4713 F	339.900 F	301.275 F
Reliquat de l'indemnité licenciement	9.426.473 F	5.055.607 F	8.663.053 F
Indemnité compensatrice de préavis	2.255.712 F	2.374.704 F	2.023.314 F
Dommmages et intérêts licenciement abusif	9.022.848 F	9.498.816 F	8.093.2586 F
Dommmages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail	751.904 F	791.568 F	674.438 F

Vu l'extrême urgence,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 3.849.925 F, représentant les droits acquis ;

Les déboute toutefois, du surplus de leurs demandes ;

Par acte en date du 07 février 2017, L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural dite ANADER, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°282 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du vendredi 21 Avril 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26 Mai 2017 ;



Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 29 juin 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30 Mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Déclarer l'appel de l'ANADER recevable ;
- L'y dire cependant mal fondée ;
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 20 juillet 2018.

Advenue l'audience de jour, 20 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 27 mars 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 7 février 2017, L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural dite ANADER a par les soins du Cabinet DIALLO MAMADOU, relevé appel du jugement contradictoire N°191/CS1/2017 rendu le 26 janvier 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare Ettien Ané Jean-Baptiste, Kouadio Abenan Num Jeanne, et Brou Kouadio, partiellement fondés en leur action ;

-Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en des licenciements abusifs ;



-En conséquence, condamne l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural dite ANADER à leur payer chacun les sommes suivantes :

	Ettien Ané Jean-Baptiste	Kouadio Abenan Num Jeanne	Brou Kouadio
Indemnité compensatrice de congés payés	1.011.287 F	1.083.454 F	816.596 F
Gratification	297.4713 F	339.900 F	301.275 F
Reliquat de l'indemnité licenciement	9.426.473 F	5.055.607 F	8.663.053 F
Indemnité compensatrice de préavis	2.255.712 F	2.374.704 F	2.023.314 F
Dommages et intérêts licenciement abusif	9.022.848 F	9.498.816 F	8.093.2586 F
Dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail	751.904 F	791.568 F	674.438 F

-Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme 3.849.925 F, représentant les droits acquis ;

-Les déboute toutefois, du surplus de leurs demandes » ;

Il résulte des termes et énonciations du jugement querellé que BROU Kouadio, KOUADIO Abenan Num Jeanne et ETTIEN ANE Jean Baptiste ont été respectivement engagés par l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural en abrégé ANADER le 1^{er} aout 1979, le janvier 1984 et le 10 octobre 1983, tous en qualité d'ingénieurs agronomes ;



Après plusieurs années d'activités, ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 1^{er} janvier 2014 ;

Estimant avoir été victimes de licenciement abusif, ils ont saisi le Tribunal d'Abidjan le 25 février 2016 pour voir condamner leur employeur à leur payer les sommes suivantes :

	Ettien Ané Jean-Baptiste	Kouadio Abenan Num Jeanne	Brou Kouadio
Salaires de l'année 2014	9.022.848 F	9.498.816 F	8.093.256 F
Gratification	563.928 F	593.676 F	505.828 F
Indemnité de Congés payés	751.904 F	791.568 F	674.438 F
Indemnité compensatrice de préavis	2.255.712 F	2.374.704 F	2.023.314 F
Indemnité de licenciement	965.318 F	1.034.205 F	779.478 F
Dommmages et intérêts licenciement abusif	17.293.792 F	18.206.064 F	15.512.074 F
Dommmages et intérêts pour délivrance de lettre de licenciement	13.534.272 F	14.248.224 F	12.139.884 F
Dommmages et intérêts pour délivrance de certificat de travail	13.534.272 F	14.248.224 F	12.139.884 F

Au soutien de leur action ils ont expliqué que l'ANADER a prononcé leur radiation de ses effectifs et leur a délivré des certificats de cessation de paiement de leurs salaires avec date de prise d'effet le 1^{er} janvier 2014 alors qu'il leur restait une année d'activité ;

Ils soutiennent n'avoir pas bénéficié des salaires de toute l'année 2014 alors que c'est en fin 2014 qu'ils devraient en réalité aller à la retraite puisque la caisse générale de retraite des agents de l'Etat dite CGRAE ne leur a délivré des décisions de concession de pensions que courant 2015 ;

Ils estiment qu'en les amenant à faire valoir leurs droits à la retraite un an plutôt, l'ANADER les a licenciés sans motifs légitimes ;

Pour sa part, l'ANADER fait noter que ces employés étant tous nés en 1954, ils ont atteint l'âge de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2014 ; toutefois elle n'a pu s'acquitter de l'intégralité de leur droit de retraite en raison de difficultés financières ;

Elle explique que la CGRAE lui a notifié l'impossibilité de prendre en compte les dossiers des demandeurs au motif qu'ils doivent être admis à la retraite à partir du 31/12/2014 et non pas en début du mois de janvier 2014 comme par le passé ;

L'ANADER soutient avoir agi de bonne foi de sorte que leur mise à la retraite ne peut s'analyser en des licenciements abusifs ;

Pour une meilleure compréhension des circonstances de ces mises à la retraite le tribunal a ordonné une mise en état au cours de laquelle l'ANADER a révélé que les courriers de réclamations adressés à la CGRAE sont restés sans suite parce que cette structure a dû appliquer la loi N°70-483 du 3 Aout 1970 relative à l'état civil et non plus celle de 1964 comme par le passé ;

Quant aux salariés, ils ont indiqué que la CGRAE leur a expliqué qu'en application de la législation en vigueur, il leur reste encore une année d'activité de sorte qu'elle ne peut les prendre en compte ;

Pour se déterminer et décider ainsi qu'il a fait, le tribunal du travail a retenu que la rupture des relations de travail telle qu'intervenue s'analyse en des licenciements sans motifs légitimes, donc abusifs, dans la mesure où les salariés sont nés courant 1954 et non, le 1^{er} janvier 1954 de sorte qu'ils n'ont pas encore atteint 60 années révolues au moment de leur mise à la retraite par l'ANADER ;

Il a ensuite relevé que non seulement ladite rupture est imputable à l'employeur, mais qu'en plus, le délai de préavis n'a pas été respecté, et que ni la gratification, ni l'indemnité de congés payés n'ont été payés aux demandeurs ;

Il a toutefois indiqué que les salaires de l'année 2014 ne sont pas dus en raison de ce que les ex-salariés n'ont fourni aucune prestation professionnelle durant cette période ;



L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural, ANADER a relevé appel de ce jugement dont elle sollicite l'infirmité au motif qu'aucun des ex-salariés ne conteste avoir atteint la limite d'âge pour aller à la retraite qui est de 60 ans pour cette catégorie de travailleur ;

Elle affirme que dans les services d'identification en Côte d'Ivoire, les personnes nées « en » ou « vers » sont réputées être nées le 1^{er} janvier de l'année en vertu de l'article 8 de la loi N°64-382 du 7/10/1964 ;

Elle continue pour dire que c'est en application de cette disposition que la CGRAE a toujours traité les dossiers des fonctionnaires de l'ANADER ayant atteint l'âge de la retraite, prenant ainsi pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année quand ils sont nés « en » ou « vers » ;

Elle dit ne pas comprendre pourquoi la CGRAE a fait un revirement pour appliquer la loi NH°70-483 du 3/8/1970 qui a abrogé la loi 64-382 du 7/10/1964 sans prendre le soin d'en aviser ses partenaires dont l'ANADER ;

Elle considère que c'est la CGRAE qui l'a induite en erreur en utilisant la loi abrogée pendant plus de 43 ans et décide seule d'appliquer la loi de 1970 sus citée ;

Elle conclut pour dire qu'elle a agi de bonne foi et que la mise à la retraite ainsi faite ne peut s'analyser en un licenciement abusif de sorte qu'elle prie la Cour de débouter les ex-salariés de tous leurs chefs de demande ;

Les intimés estiment que la CGRAE ayant relevé qu'ils ne peuvent être admis au régime de la pension de retraite qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, leurs demandes formulées contre l'ex employeur sont fondées dans la mesure où il leur restait une année d'activité au cours de laquelle ils allaient recevoir leurs salaires respectifs ; Aussi sollicitent-ils la confirmation du jugement attaqué ;

Le ministère public a dans ses conclusions du 27 mars 2018 soutenu la confirmation du jugement querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

*

Sur le caractère de la décision

Attendu que les intimés ont conclu pour faire valoir leur prétention ; il sied de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

*

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel de l'ANADER formé le 7 février 2017 contre le jugement social du 26 janvier 2017, est intervenu dans les formes et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel et le bienfondé de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 16.11 de l'ancien code du travail, les ruptures de liens contractuels effectuées sans motif légitime, ou pour faux motifs sont abusifs et comme tels ouvrent droit à paiement de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces fournies au dossier que par décisions datées du 6 janvier 2014, l'ANADER a mis un terme aux activités des intimés et décidé de leur radiation des effectifs pour compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'en application de la loi N°70-483 du 3 aout 1970, la caisse générale de retraite des agents de l'Etat n'a pas validé les dossiers d'admission des intimés à la réversion des pensions en raison de ce qu'étant tous nés en 1954, il leur reste encore une année d'activité ;

Attendu que l'appelant ne peut valablement se prévaloir ni de l'ignorance de la législation en vigueur, encore moins d'une attitude quelconque de la CGRAE pour justifier les décisions de mise à la retraite anticipée des intimés et se soustraire des responsabilités qui lui incombent en cette occurrence ;

Qu'en effet, il lui revenait de s'assurer auprès de la caisse générale de retraite des agents de l'Etat sur la date de prise d'effet des décisions de mise à la retraite de personnes nées « en » ou « vers » 1954 ;

Que ne l'ayant pas fait, l'ANADER ne peut soutenir être de foi ;

Qu'il faut déduire de ce qui précède que la rupture des relations de travail telle qu'intervenue est sans motifs et donc constitutive de licenciement abusif ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal en a jugé ainsi et a condamné l'ANADER au paiement de dommage et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés et la gratification ainsi qu'aux dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;



Qu'il convient en conséquence de déclarer l'ANADER mal fondé en son appel et confirmer en toutes ses dispositions la décision attaquée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

- Déclare l'ANADER recevable en son appel ;
- L'y dit cependant mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

